Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-I-885

OBJET :	**Installations Classées pour la protection de l'environnement** **SAS Parc éolien « MAS DE NAI » - Joncels** Prescriptions complémentaires

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

Vu la directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire les modalités de leur protection ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon de 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-266 en date du 23 février 2015 portant des prescriptions complémentaires à l'exploitation du parc éolien de la société SAS Parc éolien Mas de Nai sur le territoire de la commune de Joncels ;

Vu le permis de construire n°PC3412104B0005 en date du 1er septembre 2005 accordé à la société EDF EN France pour la construction du parc équipée de 10 aérogénérateurs, 1 poste de livraison et un mât de supervision sis lieu dit « Mas de Nai» sur le territoire de la commune de Joncels ;

Vu le permis de construire n°PC3412104B0005-2 en date du 9 août 2012 fixant le transfert du permis de construire de 9 aérogénérateurs, du poste de livraison et du mât de supervision à la SAS Parc éolien Mas de Naî ;

Vu le permis de construire n°PC3412104B0006 en date du 1er septembre 2005 accordé à la société EDF EN France pour la construction du parc équipée de 7 aérogénérateurs et un poste de livraison sis lieu dit «Combe Caude» sur le territoire de la commune de Joncels ;

Vu le permis de construire n°PC3412104B0006-2 en date du 9 août 2012 fixant le transfert du permis de construire de 7 aérogénérateurs et du poste de livraison à la SAS Parc éolien Combe Caude ;

Vu le permis de construire n°PC3412104B0005-3 en date du 9 août 2012 fixant le transfert du permis de construire de 1 aérogénérateur à la SAS Parc éolien Mas de Naî ;

Vu la déclaration d'antériorité rédigé par la SAS Parc éolien Combe Caude le 21 août 2012, conformément aux dispositions des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement ;

Vu la cession de droits sociaux de la société Parc éolien de Combe Caude à la société Parc éolien Mas de Nai du 26 août 2013 ;

Vu le rapport d'incident concernant une mortalité par collision aérienne en date du 03 août 2017, rédigé par un agent assermenté de l'ONCFS ;

Vu les éléments du 29 août et du 27 octobre 2017 transmis par EDF-EN, représentant de la société SAS Parc éolien Mas de Nai à la DREAL Occitanie par courriel électronique sur les suites données à cette mortalité;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté présentées par courrier,

CONSIDÉRANT que l'installation relève du régime de l'autorisation environnementale, régie par les prescriptions du Titre 8 du livre 1er du code de l'environnement, et notamment par ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

CONSIDÉRANT la localisation du parc éolien dans le domaine vital d'un couple d'aigles royaux nichant sur la commune de Roqueredonde et à proximité des limites d'autres domaines vitaux de cette espèce ;

CONSIDÉRANT la découverte par un agent assermenté de l'ONCFS d'un cadavre d'un aigle royal à proximité du mat E14 du parc éolien du lieu dit "Mas de Nai" le 03 août 2017, cette découverte ayant pu se faire grâce au suivi télémétrique de l'aigle royal ;

CONSIDÉRANT ce suivi télémétrique qui a mis en évidence un positionnement en dernier lieu de l'aigle royal à hauteur de l'éolienne E14 ;

CONSIDÉRANT le courrier d'EDF-EN, représentant la société SAS Parc éolien Mas de Nai, du 29 août 2017 n'excluant pas la possible collision d'un aigle royal en date du 28 juillet 2017 avec l'éolienne E14 de son parc ;

CONSIDÉRANTt que l'aigle royal est listé à l'annexe 1 de la Directive "Oiseau" et que les espèces mentionnées à cette annexe font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ;

CONSIDÉRANT que l'aigle royal est mentionné comme espèce menacée classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et sur la liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon de 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'aigle royal est une espèce protégée, au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protéges sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, dont la destruction de spécimen est interdite ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-I-266 du 23 février 2015 nécessitent d'être modifiées au regard de la mortalité d'aigle royal constatée afin de renforcer les dispositifs de régulation mis en place, et d'en garantir le suivi,

CONSIDÉRANT que le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L.512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES 3

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 3
Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
Article 1.3. Situation de l'établissement 3
Article 1.4. Textes applicables 4
Article 1.5. Montant des garanties financières 4

TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ) 5

Article 2.1. Protection des aigles royaux 5
Article 2.2. Mesures spécifiques en faveur des chiroptères 5
Article.2.3. Suivis 6

TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES 7

Article 3.1. Documents tenus à disposition 7

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS 7

Article 4.1. Échéance et sanction 7
Article 4.2. Délais et voies de recours 7
Article 4.3. Affichage et communication 7
Article 4.4. Exécution 8

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Parc éolien Mas de Nai dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B,100, Esplanade du Général de Gaulle, Paris La Défense Cedex (92 932) est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du site sis lieu dit « Mas de Nai » et « Combe Caude » sur le territoire de la commune de Joncels.

Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 55 m Puissance totale installée en MW : 11,9 Nombre d'aérogénérateurs : 14	A

A : installation soumise à autorisation

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Aérogénérateur n° 3	666574.780	1865785.131	Joncels	Mas de Nai	C-63
Aérogénérateur n° 4	666667.832	1865935.376	Joncels	Mas de Nai	C-63

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Aérogénérateur n° 5	666793.936	1866070.617	Joncels	Mas de Nai	C-68
Aérogénérateur n° 6	666853.940	1866228.856	Joncels	Mas de Nai	C-51
Aérogénérateur n° 7	666895.913	1866403.108	Joncels	Mas de Nai	C-52
Aérogénérateur n° 9	667311.528	1866275.137	Joncels	Mas de Nai	C-50
Aérogénérateur n° 10	667447.650	1866396.364	Joncels	Combe Caude	C-25
Aérogénérateur n° 11	666674.421	1864718.751	Joncels	Combe Caude	A-397
Aérogénérateur n° 12	666754.447	1864889.018	Joncels	Combe Caude	C-98
Aérogénérateur n° 13	666828.467	1865055.276	Joncels	Combe Caude	C-89
Aérogénérateur n° 14	666928.522	1865221.547	Joncels	Combe Caude	C-73
Aérogénérateur n° 15	667340.028	1865314.869	Joncels	Combe Caude	C-86
Aérogénérateur n° 16	667510.215	1865400.065	Joncels	Combe Caude	C-85
Aérogénérateur n° 17	667659.365	1865501.272	Joncels	Combe Caude	C-76
Poste de livraison 1	666660.388	1864747.783	Joncels	Combe Caude	A-397

Article 1.4. Textes applicables

Le site et ses installations sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-I-266 du 23 février 2015.

Article 1.5. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté qui s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement, s'élève donc à : 840 000 euros.

La formule de calcul relative à l'actualisation des coûts est la suivante :

$M(\text{année}_n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n/\text{Index}_0 \times 1+ \text{TVA}/ 1+ \text{TVA}_0)$

Mn est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_o est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_o est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ)

Article 2.1. Protection de l'avifaune

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision.

Article 2.1.1. Régulation des éoliennes par système de détection et d'effarouchement

Chaque éolienne est équipée d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et dans le champ complet de rotation des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible).Ce système est asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie :
- que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°,
- que les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt retenu sont adaptés.

L'exploitant s'assure par une organisation optimale et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et d'asservissement. Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt immédiat des éoliennes concernées. Dans ce dernier cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission à l'inspection des installations classées d'élément justifiant la suppression du dysfonctionnement.

Le fonctionnement de ce système, les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt des éoliennes ainsi que les modalités de maintenance sont précisées dans un ensemble de procédures et de consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie du respect des prescriptions du présent article, qui devront être mis en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan annuel du fonctionnement de l'ensemble du système (organisation, équipement et analyse des résultats de l'année N) est transmis à l'inspection des installations classés avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 2.1.2. Régulation des éoliennes par visibilimètre

Le champ éolien est équipé d'un dispositif permettant de mesurer la visibilité au niveau sur l'un des mâts des éoliennes. Les éoliennes sont équipées d'un système de modulation des machines asservi au dispositif pré-cité qui permet un arrêt des éoliennes en cas de visibilité inférieure à 1 km. Le nombre de visibilimetre et leur implantation sont justifiés notamment en fonction de la topographie du site et du positionnement des mâts. Cette justification est transmise à l'inspection des installations classés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement. Une consigne écrite doit préciser les modalités d'asservissement et les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement. Tout dysfonctionnement de visibilimètre conduit à l'arrêt immédiat des éoliennes concernées et la remise en route sera possible après transmission à l'inspection des installations classées d'élément justifiant la suppression du dysfonctionnement.

Article 2.2. Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les nacelles des éoliennes et les éventuels éléments de structure creux verticaux sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris. L'éclairage du site devra être réduite au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions de vent inférieure à 6 m/s et de température supérieure à 10°C pendant la nuit, entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil, pendant la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre.

Ce système est effectif au 1er mars 2019

Un suivi automatisé fixé à une hauteur adaptée, couplé à des écoutes simultanées au sol (en continu ou par échantillonnage), permettant de déterminer précisément l'activité des chiroptères sur le site, les vitesses de vent et les créneaux horaires et les périodes à retenir pour la programmation spécifique du bridage des éoliennes est mis en place dès la première période de fonctionnement allant du 1er mars au 31 octobre. Ce suivi, sur une période minimale de 3 ans, permet d'ajuster les modalités de bridage pré-cité après validation par l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3. Suivis

Article 2.3.1. Suivi du comportement et du transit migratoire de l'Avifaune et Des Chiroptères

Afin d'évaluer les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'exploitant met en place les études suivantes :

- un suivi de la migration de l'avifaune ;
- un suivi de l'avifaune nicheuse ;
- un suivi du transit migratoire et local des chiroptères.

Les protocoles de suivi doivent être transmis pour validation à l'inspecteur des installations classées avant leur mise en œuvre.

Ces suivis sont réalisés chaque année, pendant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées chaque année avant le 31 mars. La poursuite et la fréquence est analysé par la DREAL à l'issue des trois années pré-cités.

Article 2.3.2. Suivi de mortalités

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est réalisé a minima conformément au « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » dans sa version en vigueur et validée par le ministère en charge de l'écologie.

Ce suivi est réalisé pendant 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Suivant les résultats de ces trois années de suivi, l'exploitant propose la fréquence de reconduite de ces suivis pour validation de l'inspecteur des installations classées, cette fréquence ne peut être inférieure à une fois tous les dix ans. Ces suivis doivent couvrir la période du 1er mars jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères et les oiseaux nicheurs et migrateurs. En cas de fréquentation du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernantes menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées et/ou menacées inscrites sur les listes rouges nationales ou régionales (n'ayant pas le statut « LC »), et par un bilan annuel pour les cas concernant les autres espèces.

Article 2.3.3. Suivi spécifique Aigle Royal

Outre les suivis prévus par les articles 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté, un suivi spécifique des aigles royaux présents dans le secteur est assuré par l'exploitant.

Ce suivi est réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Ce protocole est soumis à l'inspection des installations classés pour validation.

Ce suivi est mis en place pendant les cinq années de fonctionnement de l'installation à compter de la notification du présent arrêté. Ils doivent couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée. Ils s'appuient sur :

- des techniques d'inventaires spécifiques tel que la télémétrie ou le radar,

- des observations de terrain avec un minimum de 5 jours par saison (soit 20 jours en privilégiant les périodes de migration si utilisation du radar) à hauteur d'une semaine minimum par saison sur les années de suivi.

L'exploitant justifie des démarches entreprises pour obtenir les données télémétriques du programme porté par le CRPBO et le Muséum d'Histoire Naturelle de Paris intitulé « Étude de la dynamique de population et la sélection de l'habitat chez l'aigle royal dans le Massif Central ».

Un bilan annuel du suivi spécifique des aigles royaux de l'année N comprenant notamment une analyse des résultats est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉS

Article 3.1. Documents tenus à disposition

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS

Article 4.1. Échéance et sanction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4.3. Affichage et communication

En référence à l'article R.181-44 du code de l'environnement,en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Joncels et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Joncels pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Joncels,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le - 6 AOUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY